

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation permanente
Relatif aux ordures ménagères, aux encombrants,
Et à la propreté des voies et espaces publics

Le Maire de GENILAC,

N° 116 /2017

Vu ensemble :

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à La récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,120 128 et 130,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE :

Article 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et **décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.** Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le maire et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

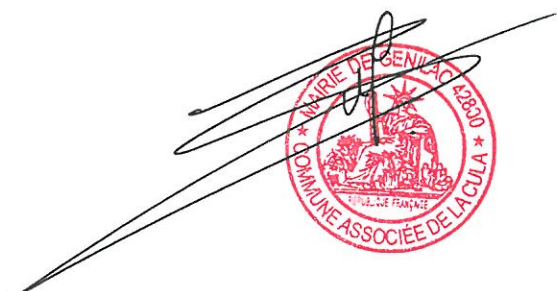
Article 8

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Commissaire de Police Chef de la CSP du Gier.
Monsieur Le Préfet de la Loire à Saint Etienne.
Communauté d'agglomération SAINT-ETIENNE METROPOLE.

GENILAC, le 12 septembre 2017

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE GENILAC" at the top, "42290" on the right, and "COMMUNE ASSOCIÉE DE LA GULA" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a figure. The signature is a stylized, cursive script.

